

Arrêté n° SEREF-2024-02-23-001

portant modification de l'arrêté préfectoral n°SEREF-2024-01-17-011 relatif à la restauration de la Seille dans la traversée de Ruffey-sur-Seille, l'entretien du canal de la Molette et la réfection du pont de Saint-Aignan

Commune de Ruffey-sur-Seille

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 120-1, L. 123-19-2, D. 123-46-2, L. 214-1 à 6, L. 435-5 et les articles R. 214-1 et suivants et R. 434-34 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3, auquel l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;

Vu l'arrêté n°2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2024-02-06-001 du 6 février 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-01-17-011 portant déclaration d'intérêt général et valant accord de travaux concernant la restauration de la Seille dans la traversée de Ruffey-sur-Seille, l'entretien du canal de la Molette et la réfection du pont de Saint-Aignan sur la commune de Ruffey-sur-Seille ;

Vu la demande du maître d'ouvrage en date du 15 février 2024 concernant la modification de la période de travaux ;

Considérant que la Seille est un cours d'eau de seconde catégorie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral n°2024-01-17-011 du 17 janvier 2024, est modifié comme suit : « les travaux en cours d'eau ont lieu entre le 15 avril et le 1er novembre ».

Article 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura et M. le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EPAGE Seille & affluents.

Lons le Saunier, le 23/02/2024

Pour le directeur départemental et par délégation
La cheffe du bureau de l'eau,



Nadine PONCET

Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative¹ :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).